décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ".

1524-8 Ordonnance n'2017-1491 du 25 octobre 2017- art. 2 ULegif.

| Plan | | D.C.Cass. | D.J. Appel | D.J. Admin. | Jurical

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 1226-7, les mots : " en application du quatrième alinéa de l'article L. 433-1 du même code "sont supprimés.

1524-9 Ordonnance n'2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 1237-5:

a) Les mots : " au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale" sont remplacés à trois reprises par les mots : " au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ";

b) Les mots : "au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots: "au premier alinéa de l'article 6 de la même ordonnance".

1524-10 Ordonnance n'2017-1491 du 25 octobre 2017- art. 2

Pour son application à Mayotte, l'article L. 1237-5-1 est ainsi rédigé :

"Art. L. 1237-5-1.-A compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017, aucune convention ou accord collectif prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à celui fixé au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ne peut être signé ou étendu.

"Les accords conclus et étendus avant le 1er janvier 2018, déterminant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle et fixant un âge inférieur à celui mentionné au même alinéa, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article 6 de la même ordonnance, cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2021."

1524-11 Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le montant minimum de la garantie financière minimale des entrepreneurs de travail temporaire à Mayotte est fixé annuellement par décret.

1524-12 LOI n°2020-734 du 17 luín 2020 - art. 44 (V)

Pour son application à Mayotte, l'article L. 1423-1-1 est ainsi rédigé :

"Art. L. 1423-1-1.-Sous réserve des dispositions relatives à la section encadrement, les affaires sont réparties entre les sections du conseil des prud'hommes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat."

1524-13 LOI n°2020-734 du 17 julin 2020 - art. 44 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour son application à Mayotte, l'article L. 1441-16 est ainsi rédigé :

n.246 Code du travai